

Recouvrement des créances bancaires : quel bilan ?



DOMINIQUE BOUCHERY
Directeur des affaires contentieuses
Société générale

Pour être mené à bien, le recouvrement des créances bancaires doit pouvoir s'appuyer sur des procédures d'exécution adéquates et efficaces. Qu'en est-il, après dix ans d'application du régime instauré en 1991 ? Un bilan s'impose.

En 1991, la loi portant réforme des procédures civiles d'exécution affichait des objectifs ambitieux : modernisation du recouvrement, revalorisation des titres exécutoires, centralisation des contentieux entre les mains d'un nouveau juge, marquant ainsi une rupture avec la situation antérieure.

A la différence d'autres lois, elle a été préparée avec le concours de professionnels unanimement reconnus. D'où la précision et la clarté de ses dispositions qui constituent un véritable guide pour ses utilisateurs, les praticiens confrontés aux impayés qu'ils sont en charge de recouvrer. Mais comme toute nouvelle loi, elle a été soumise à l'épreuve du feu ou, plus exactement, à l'épreuve de force entre débiteurs et créanciers qui se termine trop souvent dans les prétoires. Les tribunaux sont donc intervenus pour donner à la loi sa véritable mesure.

Quel en est le bilan, dix ans après ?

Concernant le recouvrement des créances bancaires, il existe désormais une jurisprudence significative, qu'il faut connaître.

Pour les praticiens, trois thèmes, à propos desquels un inventaire sera dressé, méritent d'être retenus :

- la saisissabilité de certains avoirs bancaires ;
- l'efficacité des mesures conservatoires ;
- le rôle du juge de l'exécution.

I Saisissabilité des avoirs bancaires : un apport jurisprudentiel important

La loi de 1991 a privilégié la saisie des comptes bancaires, partant du principe que les débiteurs étaient désormais tous bancarisés. Si la saisie-attribution des avoirs espèces détenus par les banques a, effectivement, connu

un développement considérable, la jurisprudence permet d'en situer les limites.

1. Les produits bancaires saisissables

- Les contrats d'assurance vie

Par un arrêt de principe, rendu le 28 avril 1998, la première chambre civile de la Cour de cassation ⁽¹⁾ a eu l'occasion de préciser que « nul créancier du souscripteur n'est en droit de se faire attribuer immédiatement ce que ce dernier ne peut recevoir ».

Il en résulte, malgré les ambitions contraires de certains créanciers, notamment de l'administration fiscale, que les fonds investis par un débiteur dans un contrat d'assurance vie ne peuvent être saisis par ses créanciers. Cette solution les pénalise, bien évidemment.

Elle ne fait, toutefois, qu'appliquer les dispositions du Code des assurances ; en effet, selon l'article L. 132-14 de ce Code : « le capital ou la rente garantis au profit d'un bénéficiaire déterminé ne peuvent être réclamés par les créanciers du contractant ». Et toujours en vertu de ces dispositions, la prestation assurée est réputée n'avoir jamais fait partie du patrimoine du souscripteur. Ce dernier ne bénéficie, aux termes de l'article L. 132-21, que d'un droit de rachat, droit qui lui est personnel et qui ne peut être exercé par ses créanciers ⁽²⁾.

Admettre le contraire serait leur accorder le droit de révoquer la désignation du bénéficiaire, ce qui de toute façon serait exclu lorsque ce dernier a accepté la stipulation faite à son profit.

- Les plans d'épargne logement

Certains ont pu soutenir que la loi de 1991, compte tenu de la rédaction de l'article L. 13, al. 2, « les saisies peuvent également porter sur les créances conditionnelles, à terme ou à exécution successive. Les modalités propres à ces

obligations s'imposent au créancier saisissant», pouvait renverser la jurisprudence de la même année ⁽³⁾ selon laquelle la saisie a pour effet d'entraîner la résiliation du PEL avant son échéance.

Les banques appliquent toujours la solution antérieure dans la mesure où son titulaire dispose de la faculté de réclamer la restitution des sommes déposées avant l'échéance convenue. La cour d'appel de Versailles a statué en ce sens à l'occasion d'un arrêt rendu le 3 juillet 1996 ⁽⁴⁾.

- Les découverts et prêts

Par arrêt du 28 mars 2000, la 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation a décidé, de façon générale, «*que le prêt consenti par un professionnel du crédit n'est pas un contrat réel*» ⁽⁵⁾. La profession bancaire, non sans raisons, estimait qu'en l'absence de versement des fonds, l'engagement d'un établissement financier ne pouvait s'analyser qu'en une promesse de prêt, non saisissable, à l'exception des crédits régis par le Code de la consommation.

Peut-on en tirer la conclusion que les créanciers, à défaut de trouver l'argent dans la poche du débiteur, pourront le trouver dans celle des banques ? Cela n'est pas certain car pour être obligé au paiement de la somme convenue, il faut que toutes les conditions de l'accord de volonté soient remplies et, pourquoi pas, l'absence de détérioration de la situation du débiteur. Par ailleurs, la solution dégagée ne concerne, selon les termes de l'arrêt lui-même, que les prêts et non les découverts ou autres crédits se traduisant par un droit de tirage.

2. Sommes versées à un compte

- Avoirs bancaires provenant de créances insaisissables

Les prestations que la loi déclare insaisissables perdent-elles cette qualité lorsqu'elles sont créditées sur un compte bancaire ? Le législateur de 1991 a pris soin d'envisager ce problème dans les articles 44 et 45 du décret. Le débiteur peut, sur justification, en demander la disposition au tiers saisi.

La difficulté est sérieuse lorsque les sommes proviennent de créances à échéance périodique, auquel cas le décret prévoit qu'il sera fait déduction des opérations venues en débit depuis le dernier versement. Il faut bien vivre.

Mais, contre toute logique, certains bénéficiaires de prestations insaisissables les capitalisent, préférant sans doute se nourrir à l'eau et au pain sec, sauf à concevoir que certains revenus ne seraient pas déclarés.

A propos d'un compte d'épargne, la Cour de cassation ⁽⁶⁾ a, dans un cas de cette nature, annulé un arrêt d'appel qui avait considéré, à la lecture de l'article 45 du décret, que l'insaisissabilité portait sur la dernière échéance et non sur la totalité du solde créditeur du compte, dès lors que ce compte n'avait pratiquement enregistré que le versement d'allocations aux adultes handicapés

Espérons que la Cour de renvoi fera preuve de réalisme en ne permettant pas la capitalisation des prestations insaisissables au-delà de son échéance mensuelle.

- Avoirs de banques étatiques étrangères

Traditionnellement, les voies d'exécution ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité

d'exécution. L'article 1^{er}, al. 3, de la loi de 1991 rappelle ce principe. Les Etats étrangers sont les premiers à jouir de cette immunité en vertu des règles du droit international. Il est donc tentant, pour les créanciers de ceux-ci, de ne pas s'attaquer à eux mais aux banques dont ils ont le contrôle au motif qu'elles seraient des émanations des Etats débiteurs.

Cette question a pris une ampleur redoutable à la suite des embargos ayant frappé certains pays, ou de crises bancaires locales, générant ainsi des saisies sur les comptes ouverts par ces banques étatiques en France.

La réponse à celle-ci était déterminante pour la responsabilité des banques françaises, tiers saisies et auxquelles était demandé le paiement des causes de la saisie sur le fondement des articles 59 et 60 du décret de 1992.

Elle a été apportée par un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation ⁽⁷⁾ : «*le contrôle exercé par un Etat ne suffit à faire considérer les organismes qui en dépendent comme des émanations de cet Etat ; que l'arrêt attaqué [...] relève que tant la Banque centrale I. que les banques R. avaient des activités purement privées et réalisaient des opérations commerciales courantes, ce qui impliquait l'existence d'un patrimoine propre [...] et que leur gestion faisait l'objet d'un budget et d'une comptabilité distinctes*».

Si cet arrêt a le mérite de faire échec à des tentatives qui négligeaient un peu vite l'autonomie des personnes morales, il laisse en suspens la question de savoir si certaines résolutions internationales ou règles de droit international protègent effectivement les Etats débiteurs, comme en témoigne l'affaire du navire «Sedov».

II L'efficacité des mesures conservatoires

Les articles 67 et s. de la loi de 91 ont créé deux grandes catégories de mesures conservatoires : les saisies conservatoires (sur des biens meubles corporels ou incorporels) et les sûretés judiciaires (sur des immeubles, fonds de commerce, actions, parts sociales et valeurs mobilières).

L'état du droit antérieur à la réforme caractérisait les mesures conservatoires par leur diversité et une absence de construction d'ensemble. Il en résultait de nombreuses difficultés de compétence dues à la multiplicité des juridictions susceptibles d'intervenir et un rôle très insuffisant donné au titre exécutoire. D'où le sens de la réforme opérée en 1991.

1. Une meilleure protection des intérêts du créancier

Selon l'article 67 de la loi de 91 : «*toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut solliciter du juge l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur les biens de son débiteur sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement*». Deux conditions cumulatives sont donc à remplir par le créancier : celui-ci doit justifier d'une «*créance paraissant fondée en son principe*» et de «*circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement*».

C'est le juge compétent (en principe, le juge de l'exé-

cution) qui apprécie souverainement au cas par cas, si la créance paraît, ou non, fondée en son principe et s'il existe ou non des circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement.

Rappelons :

- qu'il n'y a pas lieu pour le juge de rechercher si la créance est certaine (8), mais de vérifier si, à l'égard du débiteur, la créance semble fondée au vu des apparences (9) ;
- que la créance n'a pas besoin d'être liquide mais que, d'après l'article 212 du décret du 11 juillet 92, reprenant la jurisprudence antérieure, une évaluation provisoire par le juge de la créance sur laquelle est fondée la mesure conservatoire est nécessaire ;
- que la créance n'a pas besoin d'être exigible : elle peut être à terme ou même en germe. D'ailleurs pour qu'une mesure conservatoire soit réellement efficace, il est souvent prudent de ne pas attendre l'échéance du terme.

L'autorisation est accordée si, en pratique, il y a un risque imminent d'insolvabilité du débiteur. Mais le fait que le débiteur ne se soit pas acquitté d'une dette qu'il conteste ne saurait constituer une circonstance susceptible de menacer le recouvrement de la créance (10).

Toutefois, l'article 68 de la loi de 1991 dispense le créancier d'obtenir une autorisation préalable lorsqu'il se prévaut d'un « titre exécutoire ou d'une décision de justice qui n'a pas encore force exécutoire, en cas de défaut de paiement d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre, d'un chèque ou d'un loyer resté impayé, dès lors qu'il résulte d'un contrat écrit de louage d'immeuble ». Des décisions sont venues préciser ces cas de dispense.

L'acte notarié de prêt invoqué par un organisme de crédit ne constitue un titre exécutoire qu'à l'égard du seul emprunteur et non à l'égard de ses associés bien que chacun d'eux soit tenu indéfiniment et solidairement des dettes sociales (11).

Une décision de justice est celle qui émane d'une autorité judiciaire étatique, ce qui n'est pas le cas d'une sentence arbitrale, même rendue exécutoire (12). Mais le juge étatique peut accorder une mesure conservatoire tendant à garantir l'exécution d'une sentence arbitrale à intervenir (13). Si la dette de loyer peut être étendue au loyer proprement dit, aux charges contractuelles et au droit au bail, cette dette ne peut en revanche inclure d'autres sommes comme la clause pénale et les frais de relance (14). Et la mesure conservatoire (sans autorisation du juge) ne peut être prise contre la caution du débiteur du loyer (15).

Enfin, pour mémoire, rappelons que l'efficacité des mesures conservatoires a été renforcée :

- il n'est désormais plus nécessaire de faire un commandement préalable au débiteur pour pouvoir pratiquer une mesure conservatoire (art. 67) ;
- l'information du débiteur intervient après coup, en principe dans un délai de huit jours à compter de la mise en œuvre de la mesure conservatoire (art. 236 du décret de 92) ;
- la saisie-conservatoire rend les biens mobiliers corporels ou incorporels objets de celle-ci indisponibles (art. 74 de la loi de 91) et lorsque la saisie porte sur une créance ayant pour objet une somme d'argent, l'acte de saisie la rend indisponible à concurrence du montant autorisé par le juge ou, lorsque cette autorisation n'est pas nécessaire,

à concurrence du montant pour lequel la saisie est pratiquée, et la saisie emporte de plein droit consignation des sommes indisponibles et produit les effets prévus à l'article 2075-1 du Code civil (art. 75 de la loi de 91) ;

- les sûretés judiciaires emportent droit de préférence et droit de suite sur les biens (corporels ou incorporels) servant d'assiette à ces sûretés (art. 258 du décret de 92) ;
- une saisie peut être pratiquée sur les biens meubles corporels ou incorporels appartenant au débiteur, même s'ils sont détenus par un tiers ou s'ils ont fait l'objet d'une saisie conservatoire antérieure (art. 220 du décret de 92) ;
- le créancier muni d'un titre exécutoire peut privilégier les mesures conservatoires à l'exécution forcée.

L'article 75 de la loi de 91 dispose, à cet effet, que le créancier muni d'un titre exécutoire peut faire procéder à la vente des biens qui ont été rendus indisponibles jusqu'à concurrence du montant de sa créance, ou peut demander le paiement de sa créance lorsque la saisie conservatoire porte sur une créance. L'ensemble de ces dispositions, conférant une plus grande efficacité aux mesures conservatoires n'a pas fait l'objet de difficultés particulières, sauf en présence d'une procédure collective du débiteur.

2. La préservation des intérêts du débiteur

a) Respect des formalités

La jurisprudence se montre rigoureuse : le non-respect des diligences imparties aux créanciers entraîne la caducité des mesures conservatoires. Le créancier dispose de :

- trois mois à compter de l'ordonnance du juge pour exécuter la mesure conservatoire (art. 214 du décret de 92) ;
- huit jours à compter de son exécution pour porter la saisie-conservatoire à la connaissance du débiteur (art. 224, 236 et 245 du décret de 92), la saisie doit être aussi dénoncée au co-titulaire du compte, dans les termes de l'article 236 (16) et la nullité de la dénonciation prévue à l'article 236 du décret entraîne la caducité de la mesure conservatoire (17) ;
- un mois à compter de cette date d'exécution pour introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire (art. 215 du décret de 92). L'introduction d'une procédure au sens de l'article 215 du décret de 92 s'entend non pas de la remise au greffe de la copie de l'assignation (qui opère saisine du tribunal) mais de la délivrance de l'assignation (18).

La saisine d'une juridiction manifestement incompétente ne constitue pas la procédure de l'article 215, al. 1, du décret car elle s'assimile à une absence de procédure (19).

Par contre, il suffit, pour répondre à l'exigence de l'article 215, de citer l'adversaire en référé en vue d'obtenir une provision (20).

Enfin une plainte avec constitution de partie civile correspond aux exigences de l'article 215, à la différence d'une plainte simple (21) :

- huit jours pour signifier au tiers saisi de l'accomplissement de ces diligences de l'article 215 du décret de 92 (art. 216 du décret de 92). Mais ne saurait être déclarée caduque une saisie conservatoire n'ayant pas donné lieu à

signification des actes de continuation des poursuites, conformément aux articles 215 et 216, dès lors qu'avant l'expiration des délais résultant de ces textes, le saisissant a converti sa mesure conservatoire en saisie-attribution, en signifiant l'acte de conversion prévu par l'article 240 (22).

La nullité de la saisie-conservatoire ou sa caducité la prive rétroactivement de tous ses effets et s'oppose à ce que le créancier saisissant puisse faire condamner le tiers saisi au paiement des sommes pour lesquelles la saisie a été pratiquée ; dès lors, le tiers saisi a un intérêt à se prévaloir des causes d'inefficacité de la saisie (23).

Il est à noter que l'article 215 du décret de 92 prévoit en faveur du créancier une nuance et une exception à ces obligations de diligence :

- la nuance : l'article 215, al. 2, prévoit qu'en cas de rejet d'une requête en injonction de payer présentée dans le délai imparti au 1^{er} alinéa de l'article 215, le juge du fond peut encore valablement être saisi dans le mois qui suit l'ordonnance de rejet. A cet égard, selon un jugement rendu en 1999, «*le recours à la procédure d'injonction de payer, exorbitante du droit commun, ne peut satisfaire aux exigences de ce texte que si l'ordonnance et sa signification interviennent elles-mêmes dans le délai d'un mois ; l'article 215 suppose en effet que le débiteur saisi puisse connaître les motifs invoqués au soutien de la mesure dont il doit pouvoir éventuellement rapidement contester la régularité*» (24) ;
- l'exception : l'article 215 du décret de 92 ne s'applique pas aux créanciers munis d'un titre exécutoire qui sont donc dispensés de respecter ces délais.

b) *Mainlevée des saisies conservatoires*

La jurisprudence a précisé que le juge de l'exécution dispose d'un pouvoir souverain pour accorder une mesure de mainlevée ou de substitution (25).

Quant aux conditions de fond, il semble, d'après la jurisprudence, que saisi par le débiteur, le juge doit rechercher d'office si la créance paraît fondée en son principe (26). En revanche lorsqu'il s'agit de la menace dans le recouvrement, la Cour de cassation a plusieurs fois décidé que le juge n'a pas à procéder d'office à cette vérification au motif qu'il n'a «*à se prononcer que sur ce qui lui est demandé*» ; si donc le débiteur s'abstient de soulever l'absence de péril, le juge de la rétractation n'a pas à s'en préoccuper (27).

Quant à la survenance de circonstances nouvelles, la question s'est posée de savoir à quel moment le juge de l'exécution doit se placer pour apprécier la demande si elles se sont produites entre l'ordonnance critiquée et la demande de rétractation.

La jurisprudence dominante retient que le juge de la rétractation doit se placer au moment où il statue : si donc une créance qui semblait apparemment fondée lorsque l'autorisation initiale a été donnée, a cessé de l'être en raison d'un fait postérieur, la mainlevée doit être ordonnée (28).

En revanche, la jurisprudence est plus réticente en ce qui concerne les créances qui, après l'ordonnance d'autorisation, peuvent être invoquées par le créancier : plusieurs arrêts ont décidé en effet que le juge de la rétractation ne peut pas prendre en considération d'autres créances que celles visées dans la requête initiale (29).

III Le contrôle du juge de l'exécution

Le juge de l'exécution, juridiction à part entière, doté de pouvoirs étendus, et que la loi de 1991 avait voulu facilement accessible, reste l'ultime régulateur des conflits. La pratique a vite démontré que le décret d'application de la loi avait été trop généreux et que les débiteurs, qui pouvaient le saisir par simple déclaration, ont pensé qu'ils pouvaient, in extremis, faire rejurer leur affaire à bas prix. Le gouvernement, par la voie réglementaire (30) et la jurisprudence ont donc été amenés à clarifier son rôle.

Depuis, le juge de l'exécution ne peut être saisi que par assignation, sauf en matière d'expulsion.

L'intervention d'un professionnel et sa rémunération ont, effectivement, des effets sédatifs sur certains débiteurs. Toutefois, et malgré l'approbation par les praticiens des modifications opérées par décrets, le juge de l'exécution reste surchargé.

1. La compétence du juge de l'exécution

La jurisprudence a complété la loi, l'article L. 311-12-1 du Code de l'organisation judiciaire qui pose comme condition préalable à la compétence de ce juge l'exécution forcée.

On sait également quand commence l'exécution et donc le moment à partir duquel il est compétent : au stade du commandement pour les mesures précédées d'un tel acte comme la saisie vente, ou au stade du procès-verbal de saisie pour celles qui en sont dispensées (31). Cette jurisprudence a été consacrée par le décret de 1996, modifiant l'article 8 du décret de 1992 : «*Toutefois, après signification du commandement ou de l'acte de saisie, selon le cas, il (le juge de l'exécution) a compétence pour accorder un délai de grâce*».

Toujours grâce à ce décret, nous savons aussi que «*le juge de l'exécution peut relever d'office son incompétence*» et que «*les décisions du juge de l'exécution statuant sur la compétence ne sont pas susceptibles de contredit*», l'appel étant alors le seul recours utile (art. 8 et 9-1 du décret de 1992 modifié).

S'agissant du fond du droit, la Cour de cassation, dans un avis rendu le 16 juin 1995 (32), a précisé que «*le juge de l'exécution ne peut être saisi de difficultés relatives à un titre exécutoire qu'à l'occasion des contestations portant sur les mesures d'exécution forcée engagées sur le fondement de ce titre et n'a pas compétence pour connaître des demandes tendant à remettre en cause le titre dans son principe, ou la validité des droits et obligations qu'il constate*».

La rédaction de l'article L. 311-12-1 du Code de l'organisation judiciaire par la loi de 1991 accordant compétence au juge de l'exécution pour connaître «*des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée même si elles touchent le fond du droit*», a été ainsi en partie clarifiée par la Cour suprême, mais le rôle et la compétence de celui-ci restent imprécis dès lors qu'il ne s'agit plus d'une simple question d'exécution forcée.

Sa mission reste délicate. Ainsi, il est de droit que le juge de l'exécution ne peut modifier le dispositif de la

décision qui est mise à exécution (art. 8 du décret de 1992) et de jurisprudence qu'il n'a pas compétence pour prononcer, a fortiori, l'annulation de celle-ci (33).

Il semble aussi, depuis un arrêt de 1997 (34), que le juge de l'exécution a le pouvoir d'interpréter un jugement rendu par un autre juge. Ce pouvoir ne serait pas exclusif mais alternatif.

Enfin, la Cour de cassation (35) a considéré que les articles L. 311-12-1 et s. du Code de l'organisation judiciaire et 22, al. 2, de la loi du 9 juillet 1991 n'excluaient pas qu'à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure d'exécution, le juge de l'exécution puisse connaître d'une action en responsabilité exercée par le débiteur à l'encontre de l'huissier de justice sur le fondement du droit commun.

Enfin, si le juge de l'exécution ne peut suspendre l'exécution du jugement, il peut octroyer des délais de grâce, comme tout autre juge (art. 1244-1 du Code civil), mais, depuis le décret de 1996, uniquement s'il y a eu délivrance d'un commandement ou acte de saisie (art. 8 du décret de 1992).

La loi refuse d'accorder délai sur délai au-delà de deux ans, ce qui incite certains débiteurs à solliciter moins de délais au cours de l'instance au fond et à attendre la signification d'un commandement.

Cette situation semble laisser des juges désarmés devant les situations qui leur sont soumises. Certain remédie à ce problème en accordant de faibles mensualités pendant 23 mois, la 24^e mensualité étant du montant du solde, ce qui s'apparente à de l'acharnement thérapeutique.

2. L'exercice des voies de recours

• **Appel et pourvoi en cassation.** L'article 6 du décret du 18.12.1996 qui modifie l'article 29 du décret du 31.07.1992, rend impossible l'appel sans représentation.

Le droit commun s'applique donc désormais (36). La même solution prévaut pour le pourvoi en cassation (37).

• **Sursis à exécution.** Selon l'article 31 du décret de 1992, le sursis à exécution n'est accordé que s'il existe des moyens sérieux d'annulation ou de réformation de la décision déferée à la cour. Pour les apprécier, il semble que les Premiers présidents possèdent une grande liberté (38).

Un avis rendu par la Cour de cassation le 27 juin 1994 (39) ne permet pas, cependant, de demander le sursis à exécution d'une décision du juge de l'exécution liquidant une astreinte. Cette solution a été reprise par la jurisprudence (40).

* *
*

L'examen de la jurisprudence significative permet de dresser un bilan plutôt satisfaisant. Mais les praticiens ne peuvent en conclure que l'actif se trouve, grâce à la loi de 1991, toujours du côté des créanciers.

Au plan général, la jurisprudence témoigne de la forte capacité de résistance des débiteurs qui n'entendent pas passer de l'autre côté, celui du passif. Leur imagination est, à cet égard, débordante. La palette de leurs arguments s'étoffe de jour en jour : nullités de procédures, demandes de délais «de grâce», responsabilité des professionnels.

La création du juge de l'exécution leur donne, dans la pratique, les moyens de s'exprimer, même si les réformes déjà intervenues, ainsi que la jurisprudence, ont permis d'endiguer en partie le flot des lamentations.

Les tribunaux savent, en général, trouver le juste milieu. Dans la balance, ils ne doivent cependant pas oublier que le crédit reste, dans les banques, l'argent des autres. ■

(1) Cass. 1^{re} civ., 28 avr. 1998, *Bull. civ.*, I, n° 153.
 (2) Cass. com. 25 oct. 1994, *Bull. civ.* IV, n° 311.
 (3) Cass. 2^e civ., 29 mai 1991, *Bull. civ.* II, n° 170.
 (4) CA Versailles, 3 juill. 1996, *RD bancaire et bourse* 1997, 68.
 (5) Cass. 1^{re} civ., 28 mars 2000, *Bull. civ.* I, n° 105.
 (6) Cass. 2^e civ., 11 mai 2000, *Bull. civ.* II, n° 78.
 (7) Cass. 1^{re} civ., 15 juill. 1999, *Bull. civ.* I, n° 241.
 (8) Cass. 1^{re} civ. 1, 16 avr. 1996, D 1996, IR, 128.
 (9) Cass. com. 27 nov. 1991, *Bull. civ.* IV, n° 359.
 (10) CA Paris, 8^e ch., sect. A, 18 juin 1996, *Juris-Data* n° 021864.
 (11) TGI Lyon, 25 janv. 1994, *RTD civ.* 1995, 194, obs. Perrot.
 (12) TGI Lyon, 25 janv. 1994, *Rev. Arb.* 1994, 525.
 (13) Cass. 2^e civ. 2, 8 juin 1995, *Rev. Arb.* 1995, 1006, note Pellerin et Derains.
 (14) TGI Lyon, 22 févr. 1994, *RTD civ.* 1994, 688, obs. Perrot.
 (15) TGI Lyon, 23 nov. 1993, *RTD civ.* 1994, 689, obs. Perrot.
 (16) TGI Nanterre, 08 août 1994, *Bull. inf. C. cass.* ; 1994, n° 1173.
 (17) CA Paris, 02 sept. 1999 ; D 1999, IR, 238.
 (18) CA Paris, 12 févr. 1997, *Bull. avoués* 1997, 2.72.
 (19) TGI Toulouse, 07 avr. 1993, *Bull. inf. C. cass.* 01.06.1993, n° 717.
 (20) Cass. 2^e civ., 18 févr. 1999, *RTD civ.* 1999, 472, obs. Perrot.
 (21) Cass. com. 27 juin 2000, *Juris-Data* n° 001235.

(22) Cass. 2^e civ. 2°, 10 déc. 1998, *Rev. Huiss.* 1999, 683, note Dahan.
 (23) Cass. Avis, 21 juin 1999 ; *JCP* 1999, II, 10160, note Croze et Moussa.
 (24) TGI Carpentras, 20 janv. 1999, *Bull. inf. C. cass.* 15.06.1999, n° 785.
 (25) CA Douai, 08 juill. 1993, *Rev. Huiss.* 1996, 718, note Dahan.
 (26) Cass. 2^e civ., 14 oct. 1987, *Bull. civ.* II, n° 200.
 (27) Cass. 1^{re} civ., 17 juill. 1992, *Bull. civ.* II, n° 177.
 (28) Cass. 2^e civ., 12 janv. 1994, *Bull. civ.* II, n° 25.
 (29) Cass. 2^e civ. 20 févr. 1991, *JCP* 1991, IV, 149, *Gaz. Pal.* 1991, 1 panor. 156.
 (30) Décrets du 18.12.1996 et du 30.10.1998.
 (31) Cass. 2^e civ. 16 déc. 98, *GP* 17.04.1999, *Cass. civ.* 2, 03.06.1999, *JCP* 28.07.1994, p. 1495.
 (32) *Bull. civ.* Avis n° 9.
 (33) Cass. 2^e civ., 25 mars 1998, *Bull. civ.* II, n° 107.
 (34) Cass. 2^e civ., 9 juil. 1997, *RTD civ.* 1997, 998.
 (35) Cass. 2^e civ. 2°, 24 juin 1998, D 99, S, 221.
 (36) Cass. 2^e civ. 2°, 18 févr. 1999, *JCP hors-série* déc. 2000, n° 130, 70.
 (37) Cass. 2^e civ., 13 juil. 1999, *Petites affiches* 29.03.2000 n° 63, 19.
 (38) CA Rennes, 09 avr. 1996, *GP* 8-11.05.1996, p. 9.
 (39) *Bull. cass.*, avis n° 18.
 (40) Cass. 2^e civ. 2, 25 juin 1997, D. 97, J. 536.